



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 7 avril 2023

Référence : DREAL/2023D/2329

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Produits Routiers Orthéziens**

Zone Industrielle des Soarns

Rue Léon Blum

64300 ORTHEZ

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 de l'établissement Produits Routiers Orthéziens implanté Zone Industrielle des Soarns sur la commune d'Orthez. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Produits Routiers Orthéziens  
Rue Léon Blum - Z.I des Soarns - 64300 ORTHEZ  
Code AIOT : 0005207612  
Régime : Autorisation  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- prise en compte du "Porter à connaissance" du 4 octobre 2021,
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/66 du 28 février 2006 relatives aux rejets atmosphériques.

### **Présentation de la société**

Le Groupement d'Intérêts Économiques (GIE) "Produits Routiers Orthéziens" (PRO) exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une usine de liant au lieu-dit "Zone Industrielle des Soarns" sur la commune d'Orthez (64300).

Le GIE "Produits Routiers Orthéziens" regroupe 2 entités :

- la centrale d'enrobage dénommée "Orthez Enrobés" (ORE),
- le stockage des liants dénommé "Liants Routiers Produits d'Aquitaine" (LRPA).

L'activité consiste à fabriquer des enrobés à chaud destinés essentiellement à la réfection des routes pour le compte du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Départemental des Landes.

### Situation administrative

La société LRPA bénéficie du récépissé de déclaration en date du 19 décembre 1994 pour une installation de production d'émulsion de bitume sur le territoire de la commune d'Orthez.

La société SBTP ROMANO a été autorisée par arrêté préfectoral n° 96/IC/132 du 21 juin 1996 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Orthez.

Le GIE Produits Routiers Orthéziens a été autorisé par arrêté préfectoral n° 06/IC/66 du 28 février 2006 à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers et d'une installation de production d'émulsion de bitume sur le territoire de la commune d'Orthez.

Suite à la parution des décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et à la demande du GIE Produits Routiers Orthéziens de bénéficier des droits acquis, le tableau de classement des activités a été actualisé en date du 25 janvier 2016. Il s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2521.1	<b>Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers.</b> 1. A chaud	16 MW 200 t/h	Autorisation
2915.2	<b>Procédés de chauffage</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	800 litres	Déclaration
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	50 tonnes	Déclaration soumise au contrôle périodique
4801.2	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	475 tonnes	Déclaration
1435	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	3 m <sup>3</sup>	Non Classé
2517	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</b> La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	160 m <sup>2</sup>	Non Classé
2930.1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	270 m <sup>2</sup>	Non Classé
4734.2	<b>Produits pétroliers</b> spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines ou les stockages enterrés avec détection de fuite La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	27 tonnes	Non Classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/66 du 28 février 2006 relatives aux rejets atmosphériques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code l'environnement Annexe à l'article R. 511-9 Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1 <sup>er</sup>	/	Sous 1 mois, validation du classement et positionnement sur dispositions applicables
2	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19.2	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique Stockages	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention de la pollution atmosphérique Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 20	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 21.3	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique Cheminée	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.1	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.2	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 23	/	Sans objet
10	Conditions d'admission des déchets inertes Fraisats	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 24 janvier 2023, l'exploitant doit se positionner sur son activité d'enrobage à chaud.

Cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement. Elle est ainsi réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/IC/66 du 28 février 2006 et, en ce qui concerne les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elles sont applicables aux installations existantes qui en font la demande.

Dans le cadre des modifications qu'il projette, l'exploitant a également la possibilité d'opter pour que les règles de procédure de leur instruction soient celles de l'ancien régime (porter à connaissance) ou celles du nouveau régime (enregistrement).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Références réglementaires :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2521) Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1 <sup>er</sup>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Annexe à l'article R. 511-9</u> La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées</i> Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	
1. A chaud	Enregistrement (E)
2. A froid, la capacité de l'installation étant :	
a) Supérieure à 1 500 t/j	Enregistrement (E)
b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Déclaration (D)
<u>Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1<sup>er</sup></u> [...] Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.	

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.

**Constats :**

Le GIE Produits Routiers Orthéziens a été autorisé par arrêté préfectoral n° 06/IC/66 du 28 février 2006 à exploiter une station d'enrobage.

Suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, les stations d'enrobage à chaud relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les dispositions de cet arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande.

Dans un Porter à Connaissance transmis à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2021, le GIE Produits Routiers Orthéziens :

- précise que la centrale d'enrobage fera l'objet d'une modernisation, il sera procédé à un remplacement partiel des éléments constitutifs de la centrale, un anneau de recyclage sera ajouté, la centrale d'enrobés à froid sera supprimée,
- demande que les activités d'enrobage à chaud (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées) exercées sur son site d'Orthez relèvent du régime de l'enregistrement, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant souhaitait se donner un délai de réflexion pour confirmer la demande formulée dans le PAC susvisé et sur l'option retenue pour l'instruction de son projet de modifications.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant valide le tableau de classement de ses activités exercées sur le site d'Orthez, figurant au point 1 ci-dessus et mis à jour lors de l'inspection.

Sous le même délai, il précise l'option qu'il souhaite retenir pour les prescriptions applicables à ses installations et pour la gestion de ses modifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique – Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Après malaxage, les différents agrégats passent dans le tambour sécheur qui est chauffé au gaz naturel.

Les fumées de combustion sont extraites du tambour par une VMC et passent par un filtre avant d'être canalisées vers la cheminée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique – Envols de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19.2

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**Constats :**

L'intégralité de la surface d'exploitation est bétonnée ou goudronnée. Il n'y a pas de dépôt de boue lié à la circulation des engins et des camions.

Toute la zone dédiée à la circulation des véhicules est équipée d'un système d'arrosage destiné à limiter les envols de poussière.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont collectées et transitent par un déshuileur-débourbeur, celui-ci se trouve sur une zone engazonnée située au Sud-Est du site.

Les limites du site sont entourées par une haie de 3 à 4 mètres de hauteur sur toute la partie Nord et sur toute la partie Ouest, les limites Sud et Est sont partiellement protégées par une haie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique –Stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19.3

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par Temps sec.

**Constats :**

Les produits pulvérulents, les sables très fins et les filers issus du process de fabrication sont stockés dans 2 silos de 40 m<sup>3</sup> chacun.

Ces catégories de produits ne sont pas stockées à l'air libre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 20

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, etc.).

**Constats :**

Les installations ne sont équipées que d'un seul point de rejet.

La cheminée est composée d'un tube droit, il n'y a pas de conduit ou prise d'air avoisinant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Prévention de la pollution Atmosphérique – Entretien et suivi des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 21.3

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le fichier informatique dans lequel sont consignés les résultats des mesures permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Le document transmis retrace la période allant du 31 janvier 2020 au 10 mai 2021.

Les contrôles réalisés sont classifiés de 3 façons :

- résultat satisfaisant (en vert),
- point de contrôle à améliorer (en orange),
- modification nécessaire (en blanc).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Prévention de la pollution Atmosphérique – Cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.1

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 13 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

**Constats :**

La cheminée a une hauteur de 25 mètres.

Les rapports des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2020 et 2021 par SOCOTEC et en 2022 par le bureau VERITAS font apparaître des vitesses moyennes d'éjection, respectivement de 13,7 m/s, 11,5 m/s et 12,7 m/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Prévention de la pollution Atmosphérique – Valeurs limites de rejet (VLR)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.2

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

	Brûleur du sécheur Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup> (alimentation gaz)
Poussières	100
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150
COV	110

**Constats :**

Les résultats des mesures réalisées par SOCOTEC en 2020 et 2021 et par le bureau VERITAS en 2022 ne font pas apparaître de dépassement des VLR listées dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2006.

Les résultats portant sur les mesures de poussières respectent également les VLR plus contraignantes imposées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (50 mg/m<sup>3</sup>).

**Observations :**

Les articles 6.7 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixent d'autres paramètres à surveiller, comme certains métaux ou les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Dans le cadre de son projet de modifications, il est demandé à l'exploitant d'intégrer, lors de sa prochaine campagnes d'analyses, les paramètres de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 non visés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2006.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Prévention de la pollution Atmosphérique – Fréquence de l'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 23

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, oxyde d'azote et les composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière du tambour sécheur, selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser chaque année un contrôle des rejets atmosphériques de ses installations.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses réalisées en 2020, 2021 et 2022 font état des flux horaires calculés sur les rejets de poussières, du monoxyde de carbone, des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des composés organiques volatils : les flux horaires sont inférieurs aux seuils fixés à l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Par conséquent, l'analyse des rejets atmosphériques est maintenue à la fréquence annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 10 : Conditions d'admission des déchets inertes – Fraisats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose sur son site d'Orthez d'un stock "tampon" de fraisats. La surface occupée par celui-ci est d'environ 160 m<sup>2</sup>. Cette activité de transit est non classée au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les fraisats stockés temporairement sur les installations situées dans la zone industrielle des Soarns à Orthez proviennent de la plate-forme de transit et de valorisation de l'entreprise située à Biron. Les contrôles auxquels sont soumis les fraisats sont effectués sur la plate-forme de Biron.

**Type de suites proposées :** Sans suite